

Mini-guide n° 25 - Nouvelle édition - Juillet 2009

La Convention AERAS

(s'**A**ssurer et **E**mprunter avec un **R**isque **A**ggravé de **S**anté)

Pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé, une convention dite « Convention Belorgey » avait été signée dès 2001 entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les pouvoirs publics. Le contenu de cette convention a été enrichi à plusieurs reprises, jusqu'en 2006 où elle a été remplacée (avec effet en janvier 2007) par une nouvelle convention dite « Convention AERAS » qui comporte à nouveau de nombreuses améliorations par rapport à l'engagement précédent.

1. Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel, votre établissement de crédit analyse d'abord votre solvabilité. Vous aurez, dans la plupart des cas à souscrire également une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans cette convention vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard, quelle qu'en soit la raison.

2. Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Une information est disponible dans chaque agence bancaire et un référent, dont les coordonnées vous seront communiquées, pourra répondre à vos questions.

Vous trouverez également de l'information sur la Convention AERAS non seulement dans le présent guide, mais aussi sur le site Internet général d'informations pratiques www.lesclesdelabanque.com et sur les sites des établissements de crédits. Enfin, un serveur vocal national d'information sur la convention AERAS est à votre dis-

position 7j / 7 et 24 h / 24 au numéro **0821 221 021** (0,12 €/mn).

Vous serez également informé de l'existence de cette convention chaque fois que vous réalisez une simulation de crédit auprès d'un établissement financier.

Vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS, sur le site Internet www.lesclesdelabanque.com

3. Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS réaffirme clairement l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé.

Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou informatique sécurisé. Par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire médical que vous aurez à remplir comporte des questions précises sur des

événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fera référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Vous pourrez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques. Leur coût est généralement pris en charge par l'assurance.

4. Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux crédits à la consommation ?

Si vous souhaitez un crédit à la consommation destiné à un achat précis (objet du prêt spécifié dans l'acte ou justificatif à fournir éventuellement à la banque), et sous réserve de respecter les conditions suivantes, vous pourrez bénéficier d'une assurance décès sans avoir à remplir un questionnaire médical :

- vous êtes âgé au maximum de 50 ans
- la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans (différé de remboursement éventuel inclus)
- le montant cumulé de vos crédits entrant dans

cette catégorie ne dépasse pas 15 000 €.

Exemple de prêt entrant dans cette catégorie : vous achetez une voiture à l'aide d'un crédit souscrit auprès du vendeur ou d'un crédit "spécial auto" souscrit auprès de votre banque.

Par contre, n'entrent pas dans cette définition, les découverts ou les crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits en vue d'un achat précis, par exemple un crédit renouvelable souscrit à l'occasion de l'achat d'un ordinateur.

A savoir

Seule la garantie décès est acquise sans questionnaire de santé dans les conditions définies ci-dessus. Si vous dépassez les plafonds de durée, d'âge ou de montant, vous pouvez bien évidemment déposer un dossier de prêt, il sera alors traité dans les conditions habituelles, avec éventuellement un questionnaire de santé.

5. Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Selon le dispositif prévu par la convention, si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2ème niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire.

Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et

sans intervention de votre part, par un 3ème niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- montant maximum : 300 000 €
- votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3ème niveau : Voir question 10

A savoir

Une proposition d'assurance de 2ème ou 3ème niveau est normalement plus coûteuse que le tarif standard pour prendre en compte le risque analysé.

6. Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes (achat d'une résidence principale ou prêt professionnel).

Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale – PSS :

- revenu < 1 fois le PSS si votre nombre de parts est 1 à 2

- revenu < 1,25 fois le PSS, si votre nombre de parts est 2,5
- revenu < 1,5 fois le PSS, si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,5 points dans le taux effectif global de votre emprunt.

7. Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Au cours du remboursement du crédit que vous souhaitez souscrire, votre état de santé peut se dégrader, pouvant entraîner un déséquilibre de votre budget. Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que ce risque soit couvert par les garanties nécessaires.

Dès que cela est possible pour un crédit immobilier ou professionnel, les assureurs se sont engagés à vous proposer une assurance invalidité,

dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire à l'aboutissement de votre demande de prêt. Cette assurance invalidité couvrira au minimum le risque de perte totale et irréversible d'autonomie ainsi que certains risques additionnels dans des cas déterminés prévus au contrat.

Votre banque fonde sa décision sur le seul critère de votre solvabilité présente et future. Elle acceptera ainsi, chaque fois que c'est possible, cette couverture partielle du risque invalidité.

8. Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ?

Si le contrat d'assurance groupe de votre banque ne vous convient pas, vous pouvez en proposer un autre.

Les banques se sont engagées à accepter un contrat individuel d'assurance décès et invalidité

que vous pourriez souscrire directement auprès d'un assureur, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat de groupe. Les conditions de taux du prêt seront les mêmes quelle que soit la solution retenue.

9. Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Vous pouvez désormais anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complétée, vous pourrez déposer une demande de couverture

auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé.

Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement financé par le crédit a changé.

Les professionnels de la banque ont confirmé dans la convention AERAS, leur engagement à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui a pour seule origine un problème d'assurance.

A savoir

Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

10. Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur pour garantir votre prêt (ou si ses garanties apparaissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la banque va encore chercher le moyen de vous permettre de réaliser votre projet. En effet, elle essaiera avec vous de trouver, à la place de l'assurance, une garantie alternative ou complémentaire. Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne

solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier (en complément de celle sur le bien financé).

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

11. Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS, tels qu'ils sont décrits dans le texte de la convention, n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant des copies de tous les documents utiles :

**Commission de médiation
de la convention AERAS**
61, rue Taitbout
75009 PARIS

Déjà parus dans cette collection :

- | | | | |
|---------|--|--|---------|
| • n° 3 | Réglez un litige avec votre banque | La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) | • n° 25 |
| • n° 5 | La convention de compte | Le coût d'un crédit | • n° 26 |
| • n° 6 | Quelle garantie pour vos dépôts ? | Le virement SEPA | • n° 27 |
| • n° 7 | Comment régler vos dépenses à l'étranger ? | Le regroupement de crédits, la solution ? | • n° 28 |
| • n° 8 | Maîtriser son taux d'endettement | Les donations | • n° 29 |
| • n° 9 | Bien utiliser le chèque | Dix conseils pratiques pour gérer au mieux son compte bancaire | • n° 30 |
| • n° 11 | N'émettez pas de chèque sans provision | Le crédit relais immobilier | • n° 31 |
| • n° 13 | Redécouvrez le crédit à la consommation | L'assurance emprunteur en crédit immobilier | • n° 32 |
| • n° 14 | Le droit au compte | L'éco-prêt à taux zéro ou éco-ptz | • n° 33 |
| • n° 15 | La protection de vos données personnelles | | |
| • n° 16 | Bien utiliser votre carte | | |
| • n° 17 | Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) | | |
| • n° 18 | Le compte joint | | |
| • n° 19 | Se porter caution | | |
| • n° 20 | Épargne éthique et Épargne solidaire | | |
| • n° 21 | Vivre sans chéquier | | |
| • n° 22 | Le surendettement | | |
| • n° 23 | Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs | | |
| • n° 24 | Bien choisir son produit d'épargne | | |

Les hors-séries

- Le Guide de la mobilité
- Sécurité des opérations bancaires
- Glossaire des opérations bancaires courantes
- Envoyer de l'argent à l'étranger
(uniquement en version électronique)
- La commercialisation des instruments financiers

Les numéros non-indiqués, périmés, ne sont pas réédités

"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française."

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de la publication : Ariane Obolensky • Rédacteur en chef : Philippe Caplet

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : Juillet 2009